

N° 456
Du 13/06/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 JUIN 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE
IVOIRIENNE DE
FABRICATION DE
FER A BETON DITE
SOCIFAB

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize juin deux mil dix-huit neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KOUAKOU N'GORAN et Monsieur KACOU TANOH conseillers, à la Cour, Membres ;

C/

MONSIEUR MAO
YONG FANG

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRICATION DE
FER A BETON DITE SOCIFAB ;

APPELANTE

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

Monsieur MAO YONG FANG ;

INTIME

Représenté et concluant par maître GOFFRI Marie-France ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRICATION DE FER A BETON DITE SOCIFAB a formé opposition contre l'arrêt N° 643 du 19 juillet 2018 de la 3^{ème} chambre sociale ;

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur MAO YONG FANG recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N° 773/CS3/2017 rendu le 07 juin 2017 par la 3^{ème} chambre sociale du Tribunal d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué ;

Dit que le licenciement imputable à la SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRICATION DE FER A BETON dite SOCIFAB est abusif ;

La condamne en conséquence à payer à monsieur MAO YONG FANG les sommes suivantes :

- 780.000 F CFA à titre d'arriérés de salaire ;
- 437.500 F CFA à titre de gratification ;
- 9.562.500 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

- 2.000.000 F CFA au titre des dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Déboute monsieur MAO YONG FANG de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de congé ;

Déboute également la SOCIFAB de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Confirme pour le surplus » ;

Par acte d'opposition N° 20 du greffe de la cour d'Appel en date du 28 août 2018 la SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRICATION DE FER A BETON en abrégé SOCIFAB SARL a, par le canal de son représentant monsieur ABOUA AKRE GARTIEN relevé opposition dudit arrêt de défaut N° 643 du 19 juillet 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°491 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 juin 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 juin 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°20/2018 dressé par le greffe de la Cour d'Appel de céans le 28 Août 2018, monsieur ABOUA AKRE GARTIEN, responsable juridique de la SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRICATION DE FER A BETON dite SOCIFAB, a formé opposition contre l'arrêt n°643 rendu le 19 Juillet 2018 par la 3^e chambre de la Cour d'Appel de céans qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement par défaut en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur MAO YONG FANG recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°773/CS3/2017 rendu le 07 Juin 2017 par la 3^e chambre sociale du tribunal de travail d'Abidjan

AU FOND

L'y dit partiellement fondé

Dit que le licenciement imputable à la SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRICATION DE FER A BETON dite SOCIFAB est abusive ;

La condamne en conséquence à payer à Monsieur MAO YONG FANG les sommes suivantes :

-780.000f CFA à titre d'arriérés de salaire ;

-437.500f CFA à titre de gratification ;

-9.562.500f à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-2.000.000f au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Déboute Monsieur MAO YONG FANG en sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Déboute également la SOCIFAB de sa demande en paiement de l'indemnité compensatrice de préavis » ;

Il ressort des pièces de la procédure que par acte N°569 enregistrée le 02 Juin 2016, Monsieur MAO YONG FANG s'estimant abusivement licencié, faisait citer la SOCIFAB par devant le tribunal de travail d'Abidjan aux fins de s'entendre condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre de ses droits acquis, indemnités de rupture et autres dommages-intérêts ;

La SOCIFAB plaidant pour sa part la démission sollicitait le débouté de ce dernier de ses demandes à l'exception des droits acquis et reconventionnellement la condamnation du demandeur à lui payer une indemnité compensatrice de préavis ;

Vidant sa saisine le tribunal déclarait irrecevables les demandes de Monsieur MAO YONG FANG relatives aux dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, non remise de relevé nominatif pour n'avoir pas été soumises au préalable à la tentative de conciliation et le déboutait du surplus de ses prétentions au motif que le travailleur n'avait pas apporté la preuve de ses allégations ;

Par acte n°335/2017 en date du 14 Juin 2017, ce dernier, par le biais de son conseil, le cabinet COFFRY MARIE-FRANCE, relevait appel dudit jugement contradictoire ; la Cour d'Appel de céans, après avoir qualifié la rupture d'abusivement imputable à l'employeur, réformait le jugement attaqué et condamnait l'ex employeur par l'arrêt de défaut sus cité au paiement des sommes d'argent sus indiquées dans le dispositif ci-dessus mentionné ;

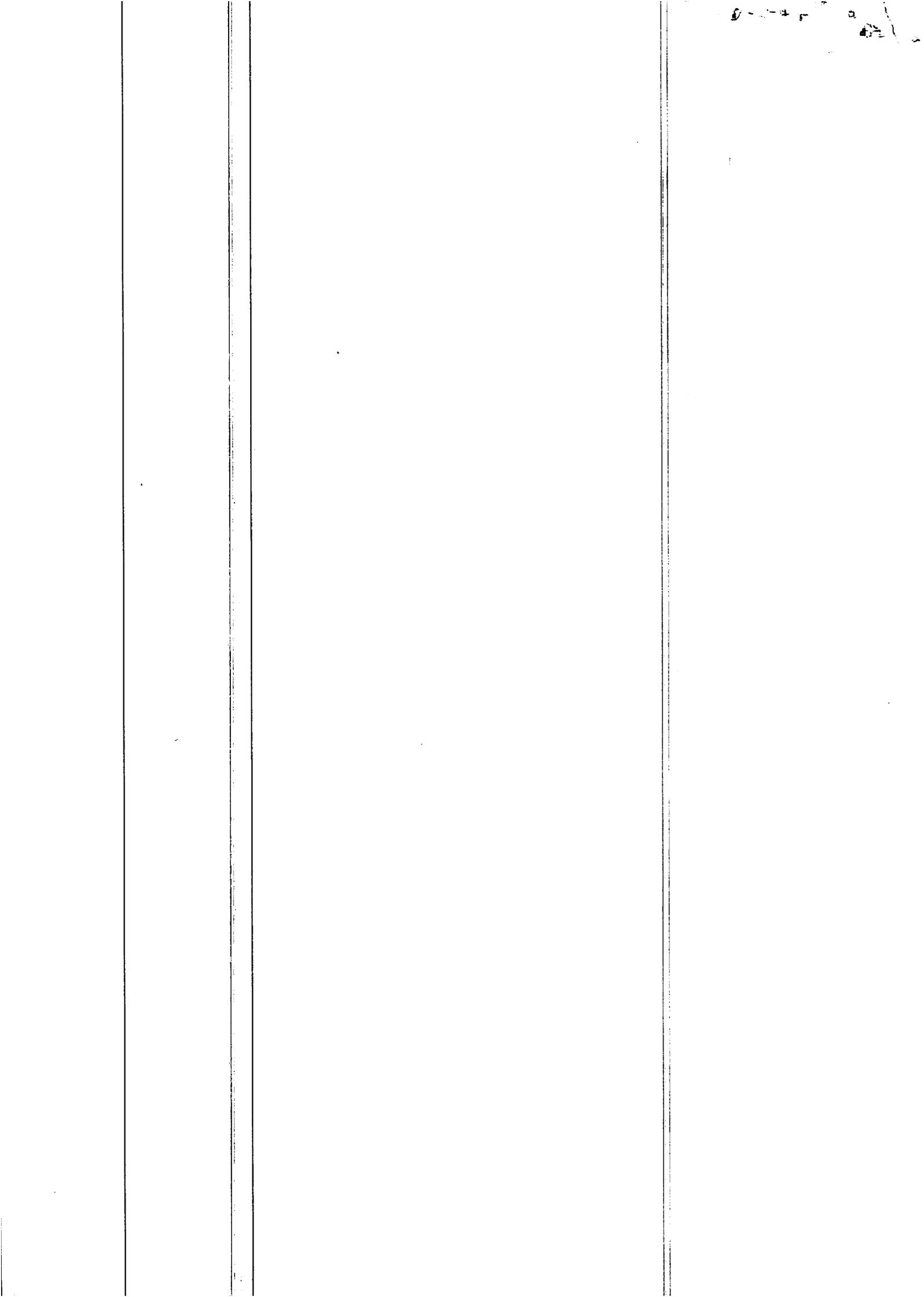
A l'appui de son opposition, la SOCIFAD explique que les parties à l'instance n'ayant jamais renoncées à la négociation, elles ont fini par transiger dans cette affaire ; leur volonté de régler amiablement ce différend poursuit-elle, s'est matérialisée par la rédaction et la signature d'un protocole d'accord dont elle dit produire l'original ;

Elle déclare en conséquence renoncer à l'instance qu'elle a engagé et prie en conséquence la juridiction de céans de lui en donner acte ;

Monsieur MAO YONG FANG pour sa part ne comparaît ni ne conclut ;

Son conseil, maître GOFFRI MARIE-FRANCE déclare que son client ne s'étant plus présenté à son cabinet, elle se voit dans l'obligation de notifier par écrit son désistement d'instance ;

DES MOTIFS



Les deux parties ayant eu connaissance de la présente procédure, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'opposition de la société SOCIFAB étant intervenue selon les forme et délai de la loi, il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Il résulte des pièces du dossier que la société SOCIFAB a été condamnée par une décision de défaut à payer à son ex-employé diverses sommes d'argent et a formé opposition contre ladite décision ;

Cependant alors que la procédure est pendante devant la Cour de céans, les parties ont procédé à un règlement amiable de leur différent comme l'atteste le protocole d'accord produit au dossier de la cause ; en conséquence, la SOCIFAB déclare se désister de son action ;

Le défendeur à l'opposition déclare ne pas s'y opposer ;

Dès lors, il convient de leur en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société SOCIETE IVOIRIENNE DE FABRICATION DE FER A BETON dite SOCIFAB recevable en son opposition formée contre l'arrêt de défaut n°643 rendu le 19 Juillet 2018 par la 3^e chambre de la Cour d'Appel de céans ;

AU FOND

Donne acte à la société SOCIFAB de son désistement à l'opposition formée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



